



Administration Communale
de Hesperange

Règlement communal relatif à l'octroi d'une subvention communale concernant la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et de mise en valeur des énergies renouvelables sur le territoire de la commune de Hesperange

édicte par le conseil communal en date du 24 novembre 2023
(Mémorial B – N° 529 du 1^{er} février 2024)



Art. 1^{er}. - Objet

(1) Il est fixé, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, et sous les conditions et modalités énoncées ci-après, une subvention pour les travaux, constructions et installations suivants réalisés dans le cadre de la rénovation de bâtiments existants :

- a. isolation thermique extérieure ou intérieure des murs extérieurs d'une habitation existante par des isolants qui sont intégralement de nature minérale ou qui sont constitués exclusivement de matériaux renouvelables et fixés de manière mécanique ;
- b. isolation thermique de la toiture ou de la dalle supérieure contre une zone non chauffée d'une habitation existante ;
- c. isolation thermique des murs contre le sol ou une zone non chauffée d'une habitation existante ;
- d. isolation thermique de la dalle inférieure contre une zone non chauffée d'une habitation existante ;
- e. installations solaires thermiques ;
- f. installation d'un chauffage central à granulés de bois, à plaquettes de bois ou à bûches ;
- g. installation de pompes à chaleur géothermiques ;
- h. installation de pompe à chaleur combinée à un accumulateur de chaleur latente et un collecteur solaire thermique ;
- i. installation d'une pompe à chaleur air-eau ou un appareil compact comprenant la ventilation mécanique contrôlée ;
- j. installation d'une pompe à chaleur air rejeté-eau ;
- k. installations photovoltaïques.

(2) Sous les mêmes conditions et modalités, une subvention est accordée pour les installations photovoltaïques réalisées dans le cadre de la construction d'un nouveau logement.

Art. 2. - Bénéficiaires

Les subventions pour les travaux, constructions et installations mentionnés à l'article 1^{er} du présent règlement sont accordées aux bénéficiaires d'une allocation d'une subvention analogue par l'État accordée à partir du 1^{er} janvier 2024.

Ne sont pas éligibles :

- les investissements réalisés sur des immeubles respectivement parties d'immeubles destinés à un usage professionnel et/ou commercial ;
- les installations d'occasion.

Le bénéfice du présent règlement n'est accordé qu'une seule fois par installation et par site.

Art. 3. - Montant

Le montant de la subvention communale s'élève à 35 % de la subvention allouée par l'État.

La subvention communale ne peut pas dépasser le montant de 8 500,00 €.

Le cumul des subventions étatiques et communales ne peut en aucun cas dépasser les coûts d'investissements réels.

Art. 4. – Conditions et modalités d'octroi

La demande pour obtenir la prime est à présenter au collège des bourgmestre et échevins à l'aide du formulaire mis à disposition par l'administration communale de Hesperange.

La demande doit être introduite sous peine de forclusion dans un délai d'un an à partir de la date de la décision étatique concernant l'octroi de la subvention de l'État. Une copie de cette décision doit être jointe à la demande.

La commune peut demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions requises pour pouvoir bénéficier de la subvention.

Art. 5. - Remboursement

La prime allouée est à rembourser intégralement à l'administration communale de Hesperange si elle a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Art. 6. – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2024.

Art. 7. – Disposition abrogatoire

Le règlement communal du 26 octobre 2020 relatif à l'octroi d'une subvention communale concernant la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et de mise en valeur des énergies renouvelables sur le territoire de la commune de Hesperange est abrogé avec effet à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.